

PRÉFET DE L'HÉRAULT
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, ALLEE HENRY II DE MONTMORENCY
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE N° 214 - I - 628

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société ONYX Languedoc-Roussillon à Montpellier
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un centre de tri et de transit de déchets non dangereux

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre Ier (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) ;
 - Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2230 du 19 juin 2003 autorisant la société Onyx Languedoc-Roussillon à exploiter au 535, rue du Mas Saint Pierre sur la commune de Montpellier un centre de tri et transit de déchets industriels banals à hauteur de 20 000 tonnes par an ;
 - Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 13 février 2013 auprès du Préfet par la société Onyx Languedoc-Roussillon représentée par son Directeur Général, Patrick Lebertois prenant en compte les évolutions et modifications apportées aux activités de tri et transit dudit centre ;
 - Vu** le dossier de demande d'autorisation administrative déposé à l'appui de sa demande ;
 - Vu** la décision n° E13000143/34 en date du 27 mai 2013 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-1281 en date du 2 juillet 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 2 septembre 2013 au 1^{er} octobre 2013 inclus sur le territoire des communes de Montpellier, Lattes et Saint Jean de Vedas ;
 - Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public ;
 - Vu** la publication en date du 13 août 2013 de cet avis dans deux journaux locaux ;
 - Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
 - Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Montpellier, Lattes et Saint Jean de Vedas ;
 - Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
 - Vu** le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection des installations classées, en date du 23 janvier 2014 ;
 - Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 février 2014 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
 - Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
- Considérant** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES	3
ARTICLE 1.1. BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION	3
ARTICLE 1.2. AUTRES REGLEMENTATIONS	3
ARTICLE 1.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES	4
ARTICLE 1.4. NATURE DES DECHETS ADMISSIBLES SUR LE CENTRE DE TRI	4
ARTICLE 1.5. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES	4
ARTICLE 1.6. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATION	5
ARTICLE 1.7. REGLEMENTATIONS PARTICULIERES.....	5
ARTICLE 1.8. AGREMENT POUR LA VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGE	6
ARTICLE 1.9. GARANTIES FINANCIERES	6
Article 1.9.1. <i>Objet des garanties financières</i>	6
Article 1.9.2. <i>Montant des garanties financières</i>	6
Article 1.9.3. <i>Établissement des garanties financières</i>	6
Article 1.9.4. <i>Renouvellement des garanties financières</i>	6
Article 1.9.5. <i>Actualisation des garanties financières</i>	6
Article 1.9.6. <i>Révision du montant des garanties financières</i>	7
Article 1.9.7. <i>Absence de garanties financières</i>	7
Article 1.9.8. <i>Appel des garanties financières</i>	7
Article 1.9.9. <i>Levée de l'obligation de garanties financières</i>	7
ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION	7
ARTICLE 2.1. CONDITIONS GENERALES	7
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux</i>	7
Article 2.1.2. <i>La fonction sécurité-environnement</i>	7
Article 2.1.3. <i>Conception et aménagement de l'établissement</i>	8
Article 2.1.4. <i>Clôture</i>	8
Article 2.1.5. <i>Intégration dans le paysage</i>	8
Article 2.1.6. <i>Accès, voies et règles de circulation</i>	8
Article 2.1.7. <i>Dispositions diverses - Règles de circulation</i>	8
Article 2.1.8. <i>Entretien de l'établissement</i>	8
Article 2.1.9. <i>Équipements abandonnés</i>	9
Article 2.1.10. <i>Consignes d'exploitation</i>	9
ARTICLE 3. GESTION DES DECHETS	9
ARTICLE 3.1. DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION	9
ARTICLE 3.2. DECHETS ENTRANTS SUR LE SITE.....	9
Article 3.2.1. <i>Procédure d'admission</i>	9
Article 3.2.2. <i>Contrôle des mouvements de déchets</i>	9
Article 3.2.3. <i>Prise en charge</i>	10
ARTICLE 3.3. RECEPTION ET STOCKAGE DES DECHETS	10
ARTICLE 3.4. CONDITIONNEMENT ET TRANSPORTS DE PRODUITS.....	10
ARTICLE 3.5. AIRE DE STOCKAGE DES DECHETS	10
ARTICLE 3.6. DECHETS SORTANTS	10
ARTICLE 3.7. BRULAGE.....	11
ARTICLE 3.8. TRANSPORT	11

ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	11
ARTICLE 4.1. PRINCIPES GENERAUX	11
ARTICLE 4.2. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU	11
ARTICLE 4.3. TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES	11
<i>Article 4.3.1. Les eaux sanitaires</i>	<i>11</i>
<i>Article 4.3.2. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées</i>	<i>11</i>
<i>Article 4.3.3. Valeurs limites des rejets.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 4.3.4. Prévention de la pollution accidentelle des eaux</i>	<i>12</i>
ARTICLE 5. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	12
ARTICLE 5.1. PRINCIPES GENERAUX	12
ARTICLE 5.2. PREVENTION DES ENVOLS.....	13
ARTICLE 6. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS	13
ARTICLE 6.1. VEHICULES - ENGINES DE CHANTIER	13
ARTICLE 6.2. APPAREILS DE COMMUNICATION	13
ARTICLE 6.3. VIBRATIONS	13
ARTICLE 6.4. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATIONS.....	13
<i>Article 6.4.1. Principes généraux.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 6.4.2. Valeurs limites de bruit</i>	<i>14</i>
ARTICLE 6.5. VIBRATIONS	14
ARTICLE 6.6. CONTROLE DES NIVEAUX SONORES	14
ARTICLE 7. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	14
ARTICLE 7.1. INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	14
ARTICLE 7.2. PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	14
ARTICLE 7.3. CONCEPTION DES BATIMENTS ET DES LOCAUX	14
ARTICLE 7.4. PERMIS DE TRAVAIL	15
ARTICLE 7.5. INTERDICTION DES FEUX	15
ARTICLE 7.6. CONSIGNES DE SECURITE.....	15
ARTICLE 7.7. MATERIEL ELECTRIQUE.....	15
ARTICLE 7.8. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE.....	16
ARTICLE 7.9. PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION.....	16
ARTICLE 7.10. MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE	16
ARTICLE 7.11. ACCESSIBILITE DES ENGINS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	17
ARTICLE 7.12. FOURNITURE DES PLANS	17
ARTICLE 8. ÉCHEANCIER.....	17
ARTICLE 9. INSPECTION DES INSTALLATIONS	17
ARTICLE 9.1. INSPECTION DE L'ADMINISTRATION.....	17
ARTICLE 9.2. CONTROLES PARTICULIERS.....	18
ARTICLE 10. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION	18
ARTICLE 11. COPIES.....	18

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

Article 1.1. Bénéficiaire de l'autorisation

La Société ONYX Languedoc-Roussillon est autorisée à poursuivre l'exploitation au 535, rue du Mas Saint Pierre, 34000 MONTPELLIER, d'un centre de tri et de transit de déchets non dangereux principalement constitués de papiers, cartons et plastiques.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-1-2230 du 19 juin 2003 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.2. Autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.3. Consistance des installations autorisées

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du Code de l'Environnement.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est composé des éléments suivants :

- Un bâtiment dit « bâtiment de stockage » comprenant 6 zones de stockage :
 - 3 zones dédiées au stockage des balles de papiers de type « Belles et Moyennes Sortes »,
 - 2 zones dédiées au stockage en vrac des papiers de type « Belles et Moyennes Sortes »,
 - une zone dédiée aux déchets de textiles en balles,
- Un bâtiment dit « bâtiment de production » abritant :
 - une zone de stockage en vrac des papiers de type « Gros de Magasin »,
 - une chaîne de tri mécanique des déchets,
 - une chaîne de mise en balles des déchets.
- Une aire extérieure avec des zones de stockage de déchets en vrac et en balles :
 - une zone de stockage de déchets en vrac des plastiques à proximité de la façade Ouest du bâtiment de stockage,
 - une zone de stockage de déchets de plastiques en vrac sur la façade Sud du bâtiment de stockage,
 - une zone de stockage en balles des cartons et des papiers de type « Gros de Magasin » à proximité du bâtiment de production,
 - une zone de stockage en vrac des déchets de cartons,
 - une benne de stockage des déchets de métaux.

Un parking VL et PL et des bureaux comprenant un réfectoire et des sanitaires complètent les installations du site.

Article 1.4. Nature des déchets admissibles sur le centre de tri

Ne sont admis sur le centre de tri exclusivement des déchets non dangereux provenant soit de collectes sélectives, soit d'entreprises ou d'installations dédiées au tri ou au traitement des déchets ; ces déchets sont constitués principalement de papiers, cartons, matières plastiques et métaux.

Leur provenance géographique est essentiellement le département de l'Hérault.

Tout apport de déchets ne correspondant pas à cette définition est interdit. Cette interdiction concerne notamment les ordures ménagères brutes, les déchets industriels dangereux, les déchets ménagers spéciaux et les déchets explosifs, radioactifs, liquides, pulvérulents, fermentescibles ou contaminés.

Article 1.5. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques des activités	Classement
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1000 m3,	Volume maximal de déchets stockés sur le site estimé à 6100 m3 répartis : - 2200 m3 de déchets triés en vrac, - 3900 m3 de déchets en balles	A

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques des activités	Classement
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780 à 2782, la quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 tonnes par jour,	Tri, broyage et mise en balle de déchets de papiers, cartons et plastiques. Flux maximal de 36,5 tonnes de déchets traités par jour	A
2713.2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710 à 2712, la surface étant : 2. supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ²	Surface au sol occupée par les déchets de métaux de 150 m ²	D

L'établissement est également concerné par les rubriques 1432, 1435 et 2930 pour des seuils inférieurs à la déclaration (NC).

Article 1.6. Conformité aux plans et données du dossier - Modification

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le présent dossier de demande d'autorisation.

Par application de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7. Réglementations particulières

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

Dates	Textes
29/02/2012	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
28/07/2003	Arrêté sur les conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se créer
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
19/11/1996	décret n° 96-1010 relatif aux appareils destinés à être utilisés en atmosphère explosive
31/03/1980	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 1.8. Agrément pour la valorisation des déchets d'emballage

Le présent arrêté vaut agrément sans limitation de durée au titre de l'article R.543-71 du Code de l'environnement, dans les conditions spécifiques définies dans le présent arrêté.

Article 1.9. Garanties financières

Article 1.9.1. Objet des garanties financières

L'établissement est soumis à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1-5° du code de l'environnement et des textes pris pour son application, en particulier l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Article 1.9.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'exécuter la mise en sécurité et les mesures de gestion relatives aux installations est établi à 50 030 euros TTC sur la base d'un indice TP01 de 702,6 (août 2013).

Le montant précité repose sur les éléments de calcul suivants :

Rubriques	Activité	Éléments de calcul
2791	Traitement de déchets non dangereux	Volume maximal de déchets stockés fixé à 6 100 m3 avec : - 2200 m3 de déchets en vrac, - 3900 m3 de déchets en balles.
2714	Transit de déchets non dangereux autres (papiers/cartons, plastiques, bois, gravats...)	Idem rubrique 2791

Article 1.9.3. Établissement des garanties financières

L'exploitant doit justifier la constitution des garanties financières dans les conditions prévues par le présent arrêté.

A cette fin, l'exploitant adresse au Préfet dans le délai fixé au titre 11 du présent arrêté :

- ⋈ le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par les dispositions en vigueur (soit l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement) ;
- ⋈ la valeur datée du dernier indice public TP01.

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 75 000 €.

Article 1.9.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.9.3. du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par les dispositions en vigueur.

Article 1.9.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- ⋈ tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- ⋈ sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.9.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé à tout moment, notamment lors de modifications des conditions d'exploitation, en application de l'article R.516-5 du code de l'environnement.

Article 1.9.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-7 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.9.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- ⌘ lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ⌘ ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.9.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivant, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral conformément à l'article R.516-5 du code de l'environnement.

Le préfet peut, dans ce cadre, demander la réalisation aux frais de l'exploitant d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

Article 2.1. Conditions générales

Article 2.1.1. Objectifs généraux

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- ⌘ limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations
- ⌘ réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement.
- ⌘ assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2. La fonction sécurité-environnement

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé "fonction sécurité environnement".

Article 2.1.3. Conception et aménagement de l'établissement

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.1.4. Clôture

Le site est entièrement clôturé et le portail d'accès est fermé la nuit en dehors des heures de réception et d'expédition des déchets.

Article 2.1.5. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantation, engazonnement...).

Article 2.1.6. Accès, voies et règles de circulation

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations.

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit et une surveillance est effectuée par vidéosurveillance 24h/24.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Un plan de circulation est affiché à l'entrée du site.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envois ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.7. Dispositions diverses - Règles de circulation

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et déchargement des véhicules.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

Article 2.1.8. Entretien de l'établissement

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant. Des opérations de débroussaillage sont menées si nécessaire sur les abords de la voie ferrée SNCF au nord du site.

Toutes dispositions sont prises :

- ^ pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.
- ^ pour interdire la présence anormale d'oiseaux sur le site.

Article 2.1.9. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités.

Article 2.1.10. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent, explicitement, les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Elles sont mises à disposition du personnel concerné.

ARTICLE 3. GESTION DES DECHETS

Article 3.1. Déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination etc...) est tenu à jour.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Article 3.2. Déchets entrants sur le site

Les seuls déchets admis sur le centre sont définis à l'article 1.4 ci-avant.

Les déchets doivent respecter les dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur.

Article 3.2.1. Procédure d'admission

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle sont traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Un contrôle visuel du type des déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

Article 3.2.2. Contrôle des mouvements de déchets

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- ^ la date de réception,
- ^ le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets,
- ^ la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du Code de l'Environnement),
- ^ le nom et l'adresse du ou des transporteurs ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R 541-53 du code de l'environnement,

- ⤴ le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement CE 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006,
- ⤴ le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008.

Article 3.2.3. Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants défini ci-dessus.

Article 3.3. Réception et stockage des déchets

Les déchets réceptionnés doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

La durée moyenne de stockage des déchets ne doit pas dépasser trois mois.

Les aires de réception, de stockage et de traitement des déchets sont distinctes et clairement repérées. Le stockage des déchets doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Article 3.4. Conditionnement et transports de produits

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

L'ensemble du personnel, intervenant sur le site, doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés.

Les papiers, cartons, plastiques triés sont conditionnés sous forme de balles (à l'exception de certaines catégories de papier).

Les refus de tri sont transportés dans des bennes étanches.

Les transports sont effectués dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Article 3.5. Aire de stockage des déchets

L'établissement dispose de plusieurs aires de stockage dédiées à des types de déchets bien définis ; ces aires ont été précisées à l'article 1.3 du présent arrêté.

Dans le bâtiment 1, dit « bâtiment de stockage », il y a :

- ⤴ 3 aires de stockage de balles de papiers type « Belles et Moyennes Sortes » pour un total de 450 balles pour un tonnage maximal de 440 tonnes soit 1000 m³,
- ⤴ 2 aires de stockage de déchets en vrac de papiers type « Belles et Moyennes Sortes » pour un tonnage maximal de 200 tonnes soit 500 m³.

Dans le bâtiment 2 dit « bâtiment de production », il y a :

- ⤴ une aire de stockage de déchets en vrac de papiers type « Gros de Magasin » pour un tonnage maximal de 400 tonnes soit 2500 m³,
- ⤴ une aire de stockage de balles en cours de process limitée à 10 tonnes soit 20 m³.

A l'extérieur des bâtiments, il y a :

- ⤴ une aire de stockage de balles de cartons et de papiers type « Gros de Magasin » pour un tonnage maximal de 300 tonnes soit 750 m³ implantée en limite sud du site,
- ⤴ une aire de stockage en vrac de cartons pour un tonnage maximal de 50 tonnes soit 500 m³ implantée entre les bâtiments 1 et 2,
- ⤴ une aire de stockage en vrac de plastiques pour un tonnage maximal de 40 tonnes soit 300 m³ positionnée contre la façade sud du bâtiment 1,
- ⤴ une aire de stockage de 200 balles de plastiques et de textiles pour un tonnage maximal de 190 tonnes.

Article 3.6. Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 et L 541-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant du site.

Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur destination, les références du certificat d'acceptation préalable si ce document est requis par l'installation de destination ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site de réception.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- ^ la date de l'expédition,
- ^ le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- ^ la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du Code de l'Environnement),
- ^ le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R 541-53 du code de l'environnement,
- ^ le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé,
- ^ le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié selon les annexes I et II de la directive susvisée,
- ^ la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L 541-1 du code de l'environnement.

Article 3.7. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 3.8. Transport

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 4.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet direct dans le milieu naturel, d'eaux résiduaire non traitées, doit être physiquement impossible.

Article 4.2. Prélèvement et consommation d'eau

Le site est alimenté en eau par le réseau d'alimentation en eau potable de la zone industrielle. La consommation d'eau annuelle de référence est de 700 m3.

Afin d'éviter tout retour fortuit d'eau dans le réseau public d'eau potable, la canalisation d'alimentation doit comporter un dispositif de protection anti-retour placé en amont immédiat, tel un disconnecteur. Les clapets anti-retour ne sont pas considérés comme des dispositifs fiables.

Article 4.3. Traitement des eaux résiduaire

Article 4.3.1. Les eaux sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont évacuées vers le réseau public d'assainissement de la ville de Montpellier.

Article 4.3.2. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales ruisselant sur les aires extérieures et les voies de circulation transitent par un déboureur séparateur d'hydrocarbures, avant rejet dans le milieu naturel.

Le séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique. Il est dimensionné de façon à traiter le premier flot des eaux pluviales, soit au moins 10 millimètres, sans entraînement d'hydrocarbures.

L'installation est équipée d'un regard de contrôle permettant de procéder à des prélèvements sur les eaux traitées.

Article 4.3.3. Valeurs limites des rejets

Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel doit respecter les valeurs du tableau ci-après :

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
PH	NFT 90008	5,5 à 8,5
Température		30° C
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés	ISO 9562	Interdits
MEST	NFT 90105	100 mg/l
DBO5 (nd)	NFT 90103	30 mg/l
DCO (nd)	NFT 90101	125 mg/l
Azote total	NFT 90110	15 mg/l
Phosphore total	NFT 90023	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90114	10 mg/l

Article 4.3.4. Prévention de la pollution accidentelle des eaux

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

En particulier, les stockages d'hydrocarbures, d'huiles de moteurs et de fluides hydrauliques, seront établis sur une cuvette étanche et résistante, à l'abri de la pluie, dont le volume sera au moins égal à la plus grande des eaux valeurs ci-après :

- ▲ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ▲ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Le ravitaillement en carburant des engins se fait sur une aire étanche et drainée. Les égouttures et les eaux météoriques ruisselant sur cette aire sont dirigées vers le séparateur d'hydrocarbures.

En cas d'incendie du centre de tri, les eaux d'extinction seront contenues sur le site via un dispositif de rétention adapté d'un volume total de 474 m³ répartis selon le tableau ci-dessous :

Aménagements	Critères pris en compte	Dispositifs	Capacité de stockage
Bâtiment stockage et production (2130m ²)	Eaux de ruissellement + 2 h d'extinction	Merlon de 18 cm de haut	380 m ³
Bassin de rétention extérieur	Eaux de ruissellement sur la totalité du site	Bassin de rétention	94 m ³

ARTICLE 5. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 5.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants toxiques ou corrosifs causant une gêne certaine pour la santé ou la sécurité publiques, la production agricole, la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Ces émissions devront être limitées par une captation efficace aux sources et des épurations ayant un bon rendement.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers, les zones de déchargement et de stockage font l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envoi des poussières.

Article 5.2. Prévention des envois

Les bâtiments, les installations et les aires extérieures sont aménagés de manière à prévenir les envois d'éléments légers et les émissions de poussières.

En particulier, les opérations de déchargement des déchets sont effectuées à l'intérieur du bâtiment.

Les parties de l'installation comportant des phases de travail pouvant être à l'origine de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières) sont équipées si nécessaire de dispositif de traitement adapté à ces émissions.

ARTICLE 6. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 6.1. Véhicules - Engins de chantier

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

Article 6.2. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.3. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 6.4. Limitation des niveaux de bruit et de vibrations

Article 6.4.1. Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

^ émergence :

- la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés LAeq,T du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

^ zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.4.2. Valeurs limites de bruit

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- ▲ 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- ▲ 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

Article 6.5. Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 6.6. Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser à ses frais sous six mois puis tous les 3 ans une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans la zone à émergence réglementée reportée sur le plan annexé à la demande d'autorisation.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

ARTICLE 7. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 7.1. Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 7.2. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 7.3. Conception des bâtiments et des locaux

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin.

A l'intérieur du bâtiment, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments de production et de stockage disposent de murs coupe-feu REI 120 sur les façades suivantes :

- ⤴ façade Ouest du bâtiment de stockage,
- ⤴ façade Nord du bâtiment de production,
- ⤴ façade Sud du bâtiment de stockage,
- ⤴ mur de séparation entre le bâtiment de production et le bâtiment de stockage.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 7.4. Permis de travail

Dans les parties des installations visées au point ci-dessous, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.5. Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de travail". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ⤴ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- ⤴ l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- ⤴ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- ⤴ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- ⤴ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ⤴ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 7.7. Matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.8. Protection contre la foudre

Les installations du centre de tri doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation.

Article 7.9. Protection contre les courants de circulation

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 7.10. Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- ^ 4 poteaux d'incendie normalisé de 100 mm de diamètre implantés à moins de 200 mètres du site,
- ^ 6 robinets d'incendie armés de 40 mm de diamètre disposés de manière qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposée,
- ^ des extincteurs portatifs à poudre polyvalente et à CO₂ judicieusement répartis sur la partie bâtie du site, dont un sur roues de 50 kg, à proximité de la zone de stockage et de distribution d'hydrocarbures,
- ^ un système de détection incendie dans le bâtiment de stockage avec report téléphonique d'alarme en dehors des heures d'activité,
- ^ une rampe d'extinction couplée à un sur presseur positionné au niveau du convoyeur entre la sortie du broyeur et l'alimentation de la presse à balles,
- ^ des exutoires de fumée, installés en partie haute du bâtiment, d'une surface géométrique d'évacuation égale à 0,5 % de la superficie de la toiture. Ils seront commandés à partir de commandes automatiques et manuelles placées près des issues.

La toiture comporte également des éléments fusibles sur au moins 1,5 % de sa surface, permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitation doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

L'exploitant transmet au Service Départemental d'Incendie et de Secours des plans du site à jour sous forme informatique; ces plans sont destinés à la réalisation par ce même service des plans de secours ETARE de l'établissement.

Article 7.11. Accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie

L'aire de circulation doit respecter les conditions suivantes afin d'assurer en permanence l'accès à l'ensemble du site (bâtiment et stockage extérieur).

Les caractéristiques techniques de la voie engins doivent être assurées, notamment concernant la force portante et les rayons de braquages.

L'exploitant veille à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours tels que plantations, mobilier urbain, etc., en prenant toutes les mesures structurelles nécessaires.

Le règlement de l'entreprise doit indiquer clairement l'interdiction du stationnement des véhicules quels qu'ils soient, au droit des hydrants, sur les trottoirs, accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet, de nature à empêcher ou même seulement retarder l'accès ou la mise en œuvre des moyens de secours publics. Selon le cas, des dispositifs anti-stationnement sont installés et, si nécessaire, l'interdiction du stationnement doit être réglementairement signalisée.

Le projet d'installation de bornes rétractables, d'un portail automatique, d'une barrière ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non la circulation automobile, l'acheminement des dévidoirs et des personnels à pied, sur les voies ou chemins, publics ou privés, nécessairement utilisés par les Sapeurs-pompiers lors des interventions de secours pour leur permettre d'accéder aux immeubles d'habitations est soumis au respect des prescriptions ci-après.

Désormais, sur les voies et chemins définis ci-dessus, l'ouverture de tous les portails à fonctionnement électrique ou non, des bornes rétractables, des barrières et autres dispositifs, doit pouvoir se faire directement de l'extérieur au moyen de la clé tricoise dont sont équipés tous les sapeurs-pompiers, (clé Δ de 11 mm).

Pour les barrières électriques, il est mis en place une platine « POMPIERS » accessible de l'extérieur (par exemple sur l'un des montants du portail). La manœuvre de ce verrou doit réaliser la coupure de l'alimentation électrique du portail et donc par conséquent permettre son ouverture manuelle immédiate.

Les bornes rétractables, barrières, portails ou autres dispositifs à fonctionnement électrique doivent être déverrouillés automatiquement en cas de coupure d'électricité et permettre ainsi leur ouverture manuellement.

Par ailleurs, il est rappelé que l'accueil des secours doit être assuré, pour toute intervention, à l'entrée de l'entreprise, par l'appelant des secours, le gardien ou la personne désignée. Il appartient donc aux gestionnaires de rédiger dans les règlements intérieurs et d'afficher, à la vue de tous, des consignes précisant cette obligation.

Article 7.12. Fourniture des plans

L'exploitant fait parvenir au chef de Centre des Sapeurs-pompiers de MONTPELLIER, un exemplaire des plans suivants :

- ^ plan de quartier au 1/2000^{ème} mentionnant l'emplacement des poteaux d'incendie,
- ^ plan de masse parcellaire au 1/500^{ème}.
- ^ la copie des plans qui sont affichés dans l'entrée du bâtiment ainsi que des consignes sécurité incendie.

ARTICLE 8. ÉCHEANCIER

La construction des murs coupe-feu suivants, précisés à l'article 7.3 du présent arrêté, sera achevée dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté :

- ^ façade ouest du bâtiment de stockage ;
- ^ façade sud du bâtiment de stockage ;
- ^ mur de séparation entre le bâtiment de production et le bâtiment de stockage.

ARTICLE 9. INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 9.1. Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 9.2. Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 10. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- ^ une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Montpellier et pourra y être consultée,
- ^ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

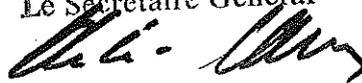
Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11. COPIES

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à l'exploitant.

Montpellier, le 22 AVR. 2014
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB